

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Matahiti 32. — N° 30.

Mahōna maha 26 tiurai 1883.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an, 48 fr.
Six mois, 24 »
Trois mois, 12 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant)

Les 20 premières lignes, 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes, 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté promulguant le décret du 23 février 1875 qui promulgue la loi du 17 décembre 1874 sur les hypothèques des navires (*Arrêt et loi* annexés). — Circulaire relative au service de trésorerie. — Décision portant composition des conseils de guerre. — Avis administratifs. — Elections à la Chambre de commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Distribution des prix aux élèves et instituteurs des écoles publiques et des écoles libres — Liste des lettres tombées en rebut — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Aladdin (*Suite*).

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 23 février 1875 portant promulgation dans les colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires.

Art. 2. Ladite loi sera mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1884, sauf approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les attributions dévolues aux agents des douanes dans la Métropole seront exercées dans les Établissements français de l'Océanie par les agents du service des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paris, le 25 juillet 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, G. BÉDIER.
Le Chef du service administratif de la marine, A. S.-LEZIO.
Le Directeur de l'Intérieur, GERVILLE-RÉACHE.

Décret portant promulgation aux colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 10 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les colonies la loi du 10 décembre 1874 ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.

Art. 2. La fixation des délais prévus dans ladite loi et les dispositions contenues en l'article 30 seront réglées conformément à la législation des colonies :

Art. 3. Les mesures d'exécution, et notamment l'époque à partir de laquelle ladite loi sera mise en vigueur dans chaque colonie, seront déterminées par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Versailles, le 23 février 1875.

Signé : M^{re} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

Loi ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèque.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. Les navires sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareils, machines et autres accessoires.

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacemant et la mise en chantier du navire.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est en outre certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui sera faite.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office, à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatriculation, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous-seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être joint sur le titre présenté. Ils contiennent :

1^o Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur et leur profession s'ils en ont une ;

2^o La date et la nature du titre ;

Art. 9. Le montant de la créance exprimée dans le titre; les conventions relatives à l'intérêt et au remboursement; la date et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de radiation ou de la déclaration de sa mise en construction; l'élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'ordre des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation dès le retour du navire au port où il est immatriculé.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par la voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. L'inscription garantit au même rang que le capital deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner main-levée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne séance tenante la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est présenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs concessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Art. 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriétés autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées aux articles 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix affectée à l'intérêt hypothéqué.

Art. 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans leurs inscriptions:

1° Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

Art. 20. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un tiers en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 22. Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage,

ge, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 23. La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Art. 24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit.

Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Art. 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation: en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

Art. 27. Les §§ 9 de l'article 191 et 7 de l'article 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'article 191 du même Code est terminé par la disposition suivante: « Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées. »

Art. 28. L'article 238 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit: « Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fussent refusés de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. »

Art. 29. Les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 30. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions confiées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutée à partir du 1^{er} mai 1875. Délibéré en séance publique, à Versailles, les 22 mai, 30 juin et 10 décembre 1874.

Les Secrétaires,

Signé: FELIX VOISIN, VANDIER, vicomte BLIN DE BORDON, DUCHELLE.

Le Président,

Signé: L. RUFFET.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé: M^{re} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le ministre de l'Agriculture et du commerce,

Signé: L. GRIVART.

MINISTÈRE DES FINANCES—CIRCULAIRE.

Paris, le 21 avril 1883.

MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR. — Dans certaines colonies, l'administration locale a pensé que les décrets des 3 octobre et 20 novembre 1882 qui affranchissent les trésoriers-payeurs de son contrôle pour le service de trésorerie, devaient la dispenser du soin de viser les demandes de mandats adressées au Trésor par les agents et fonctionnaires coloniaux pour transmissions de fonds en France. Après entente avec le Département de la marine, il a été convenu qu'à cet égard il ne devait rien être changé aux anciens errements et que les administrations locales auraient, comme par le passé, notamment en ce qui concerne les émissions de mandats, à fournir aux comptables tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du service et indispensables pour éviter les abus. Les arrêtés des gouverneurs déterminant la proportion des sommes que les agents et fonctionnaires peuvent obtenir en mandats continueront en conséquence à être rigoureusement appliqués, et vous ne devez donc suite à une demande de mandat que lorsque elle

aura été préalablement revêtue, suivant le service auquel appartient l'intéressé, du visa du Chef du service administratif ou du Directeur de l'intérieur.

Recevez, etc.

Pour le Conseil d'Etat
Directeur du mouvement général des fonds :
Le Sous-Directeur,
Signé : FÉVREY.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement de l'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 5 mars 1864 portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 1872;

Vu la décision locale du 17 janvier 1883 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie et ordonnant que les recours en révision contre les jugements desdits conseils seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1864, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué dans la colonie;

Attendu que le départ de certains membres desdits conseils et près lesdits conseils nécessite un remaniement de leur composition;

Attendu que la présence sur rade du cuirassé *Arcturion* permet de pourvoir à la nomination des membres des conseils de guerre et de révision permanents,

Décide :

Art. 1^{er}. La décision locale en date du 17 janvier 1883 est rapportée.

Art. 2. Le conseil de révision et les conseils de guerre permanents des Établissements de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision.

MM. DE FRÉZ-JAMES, capitaine de frégate, président;
DAVIN, lieutenant de vaisseau, juges;
POIDLOUE, do
ABDEL, lieutenant de vaisseau, commissaire du Gouvernement;
BENARD, aide-commissaire, greffier.

Premier Conseil de guerre permanent.

MM. MARTEL, capitaine d'artillerie de marine, commandant d'armes, président;
COTIBERT, capitaine d'infanterie de marine, juges;
DE CHAMPEU, lieutenant de vaisseau,
LARGUE, lieutenant de gendarmerie,
GROS, lieutenant d'artillerie de marine,
CHARLES, lieutenant d'infanterie de marine,
HOCZÉ, sergent-major d'infanterie de marine,
MALLÉ, capitaine d'artillerie de marine, commissaire du Gouvernement;
DE VILLENEUVE, lieutenant d'infanterie de marine, rapporteur;
RICHARD, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

Deuxième Conseil de guerre permanent.

MM. DE LESCAUVRE, lieutenant de vaisseau, président;
INGOUT, lieutenant de vaisseau, juges;
ROBIN, lieutenant de vaisseau,
PRADIER, enseigne de vaisseau,
DE CORAL, lieutenant d'infanterie de marine,
HANCHE, sous-lieutenant d'artillerie de marine,
LAMBROUX, premier maître de timonerie,
LARGUE, aide-commissaire, commissaire du Gouvernement;
RÉMY, sous-lieutenant d'infanterie de marine, rapporteur;
RÉMY, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

Art. 3. La présente décision sera déposée aux greffes desdits tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1883.

F. DES ESSARTS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Ferme de l'opium.

Le 7 août prochain, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'exploitation de la ferme de l'opium pour les années 1884, 1885 et 1886.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

4-3

Instruction publique.

Plusieurs élèves des écoles publiques de Papeete envoyés en congé dans leurs familles pour les dernières fêtes ne sont pas encore rentrés à ces établissements.

L'administration croit devoir appeler l'attention des familles sur les inconvénients d'une absence aussi prolongée.

En raison de la proximité des examens de fin d'année, il est essentiel que les élèves, dans leur propre intérêt, suivent assidûment les classes.

Aviz.

Les troupes d'artillerie feront les écoles à feu annuelles au mont Faïre le lundi 30 juillet et le samedi 4 août, dans la direction du Papaihoni, avec les canons de campagne, et enfin le samedi 11 août, avec les canons de côte, dans la direction de la grande passe.

Dans les deux séances des canons de campagne, une partie du tir aura lieu avec des projectiles chargés, et le but sera dans les environs d'un cimetière isolé, sur la hauteur située entre les vallées de Saint-Amélie et de Papeava, dans le terrain de l'indigène Vahineau. Aux deux jours indiqués ci-dessus pour le tir, de 6 h. 1/2 à 8 heures du matin, la circulation sera dangereuse dans un rayon de 500 mètres autour de ce point.

Pour chacune des trois séances, un coup d'avertissement sera tiré à la batterie du Faïre à 6 heures du matin et un autre au moment de l'ouverture du feu. Pendant la durée de chaque tir, 2 pavillons rouges seront hissés au Faïre et près de la batterie.

Une dernière séance de tir, pour le concours d'honneur, dans la direction de la grande passe, aura lieu, ultérieurement à la date que fixera l'Amiral, inspecteur général.

Haapii raa a te Hau.

Te vetahi tamarii haapii, no te mau haapii raa a te Hau, i Papeete nei, o tei tuu rii hia ia haere i te ratou ra mau metua, no na mahana arearea i mairi ae nei, aore a ia i hoi mai i taua mau haapii raa ra.

Te mano nei te Hau, e mea maaita ia hiohio rii te mau metua i te paeau iao i taua vahi ra oia hoi i te reira huru haamaoro ra.

No te mea hoi, ua fatata roa te mau hoapa metaiti, i riro ai e mea faaifara roa i taua mau tamarii haapii raa ia ore ratou ia faatautau i taua mau haapii raa ra.

Paran faaité.

E rave te mau faehan pupuhifenua i la ratou haapii raa pupuhifenua tapao, mai te mau malaiti atoa nei, i nia i te moua ra o Faaire, i te monire i te 30 no tuiari e i te mahana mea i te 4 no atete, ua te faatao tia 'tu i nia i te Papaihoni. Na te mau pupuhi rii huru haiahi ia tei reira rave raa; e i te mahana mea hoi, i te 11 no atete na te mau pupuhi ia e vai nei i nia i te pa i Faaire e pupuhi, e ma te faaité tia 'tu i te ava i toata.

I toto ia pu pupuhi raa e rave hia te mau pupuhi rii huru haiahi raa, e tohi pae o te ofali e pupuhi hia, e ofali haaparii ia e ma te faa hia i te pauri, te rave hia.

E te tapao raa e mea hura fatata ia i te boe tumu haeri e vai i nia i te boe vahi teitei, i rototu i na faa e piti ra o Ameri e o Papeava, i nia i te fenua a te vabine raa o Vahineau. I toto i teienel tau mahana e piti i faaité hia i nia nei, mai le hora ono e te afa e tae noa 'tu i te hora vau i te poipoi, eiaha roa 'tu ia te taata toa e faafatata noa mai i te vahi tei reira te tia raa o taua tapao raa e taea noa 'tu i te 500 raa o te metera (i te faati raa).

No teienel tau pupuhi raa e toto, e i te hora ono e pupuhi hia i te boe pupuhi raa faaité na mea, i nia i te pa i Faaire e te tahi ra e i te haamata raa ia o te pupuhi raa tapao mai.

A pupuhi noa i taua mau pupuhi raa e huti hia ia e pili reira utete, e i te moua ra o Faaire tetahi e i te vahi tei reira te pupuhi raa te tahi.

Aria iho ra ra, e i te mahana e faataa hia e te Alimaraa Hiopô Rahi, ei reira e rave hia i te boe pupuhi raa tatou faahanahana raa, o te faatano hia 'tu a i toto i te ava i toata.

Service postal.

La goélette *Loreley*, chargée du transport de la correspondance, fera route pour Ratoava et Taiohae mardi prochain 31 juillet.



Les élections complémentaires à la Chambre de commerce.

SCRUTIN DU 24 JUILLET 1883.

MEMBRES FRANÇAIS.

4^{es} tour.

Électeurs inscrits. 88
Nombre des votants. 88
Majorité nécessaire pour être élu. 3

Ont obtenu :

MM. Cohen 2 voix.
Creusot 1 —
H. Langomazino 1 —

(Ballottage.)

2^e tour.

Nombre des votants 7

Ont obtenu :

MM. H. Langomazino 3 voix. Élu.
Cohen 2 —
Huet 1 —
Labarrague 1 —

PARTIE NON OFFICIELLE

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET

DISTRIBUTION DES PRIX

AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET LIBRES DES DISTRICTS POUR
LE CONCOURS DE LANGUE FRANÇAISE.

Rapport du Directeur de l'Intérieur au Gouverneur.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un haut fonctionnaire dont le souvenir est resté cher aux habitants de ce pays, et qui représentait la France près du gouvernement de S. M. Pomare IV, écrivait, il y a vingt-trois ans, un concours annuel sur la langue française; et les lauréats venaient à une fête solennelle recevoir leurs récompenses.

L'acte qui consacrait cette institution remonte au 26-juin 1861.

Il ne m'a pas été permis de rechercher les raisons qui ont fait abandonner cette heureuse création; mais les causes qui en indiquaient l'utilité n'ont point cessé de subsister.

Voici, en effet, ce que disait au sujet de la société tahitienne, à un jour de fête pour la patrie française, un chef d'administration qui s'acquittait de la mission que j'ai l'honneur de remplir en ce moment dans des circonstances où rien ne pouvait faire présager les événements qui ont fait depuis des enfants de la France de ceux que nous protégeons alors :

« Française par le cœur sinon par l'origine, puisqu'elle a revendiqué le glorieux privilège de s'abriter sous notre drapeau, cette population ne doit-elle pas devenir française par ses institutions, par son langage? »

Ces paroles pleines d'élevation et de patriotisme résumaient bien l'œuvre que devait poursuivre l'instruction publique dans ces contrées où notre vieille civilisation pénétrait à peine.

Depuis cette époque, et malgré des efforts dont il faut louer ceux qui se sont dévoués à l'enseignement dans ces îles, nous sommes obligés de constater que les résultats obtenus sont bien faibles, étant donné ce qui restait à faire dans la voie de l'assimilation avec les autres colonies.

La solennité qui nous réunit n'est point propice à une étude des besoins de l'enseignement. Aussi n'ai-je point l'intention d'aborder cette tâche aujourd'hui.

L'œuvre de l'instruction publique, qui doit assimiler définitivement à notre civilisation, à nos mœurs comme à nos besoins intellectuels nos nouveaux concitoyens, s'impose plus particulièrement au Gouvernement de la République, qui appelle tous ses enfants à la participation des charges publiques. Notre devoir est donc plus pressant qu'en aucun autre temps.

Aussi, de concert avec les membres de la représentation locale et du Conseil d'administration, toujours prêts à se passionner pour les grands intérêts du pays, avez-vous vite accueilli l'idée de réveiller l'émulation des maîtres, d'exciter le zèle des élèves en

reprenant ces concours dont l'inauguration nouvelle a lieu cette année.

En félicitant vous-même les lauréats, Monsieur le Gouverneur, vous trouverez dans votre sollicitude pour cette colonie, à laquelle vous vous êtes attaché par le cœur et le travail, des paroles d'encouragement que méritent assurément nos écoles des districts, riches de bonnes intentions, mais bien pauvres de ressources matérielles.

Pour terminer, permettez-moi, Monsieur le Gouverneur, de vous demander d'adresser des éloges au président et aux membres de la commission supérieure de l'instruction publique, dont le concours dévoué et éclairé a facilité la tâche de l'Administration, forcément difficile dans une première exécution.

Voici, Monsieur le Gouverneur, la liste des lauréats proposés par la commission :

Concours de langue française des 11 et 12 juillet 1883

Écoles publiques et écoles libres des districts de Tahiti et Moorea
ayant pris part au concours :

ÉCOLES PUBLIQUES.

Afaahiti, Haapii, Paes, Papara, Tiarei.

ÉCOLES LIBRES.

Arué, Fasone, Haapii, Paes, Papara, Papeari, Papetoni, Punaauia.

Prix décernés aux instituteurs.

Le missionnaire, instituteur libre à Haapii.....	250 fr.
d'..... d'..... Punaauia et Paes.....	École de Punaauia 200 fr.
d'..... d'..... Papetoni.....	» » Paes..... 150 »
Vaituma à Mataiti, instituteur public à Afaahiti.....	200
Terei, instituteur public à Paes.....	200
Le missionnaire, instituteur libre à Papara et Papeari.....	École de Papeari..... 150 fr.
Atamoe, instituteur public à Haapii.....	150
Le missionnaire, instituteur libre à Fasone.....	140
d'..... d'..... Arué.....	100
Aru, instituteur public à Tiarei.....	50
Teiho, instituteur public à Papara.....	50
Total.....	1.950 fr.

Prix décernés aux élèves.

Noms	Écoles		Sommes	Observations
	publiques	libres		
Teraihara à Mētuaaro t...	Haapii	150 fr.	Avec toutes les éloges du conseil supérieur de l'instruction publique.	
Maha toa à Tetahiafia t...	Punaauia	100		
Tamati t...	Papetoni	80		
Virau à Tiapipi t...	Afaahiti	80		
Moera à Huiia v...	id.	80		
Maha à Terei t...	Haapii	60		
Teritiamata à Hareuta t...	Papara	60		
Teritiamata à Tevarama t...	Paea	60		
Urutua à Maraua v...	Paea	60		
Elisabeth à Ruti v...	Papeari	60		
Ori à Mahura t...	Haapii	60		
Ioane Titi à Tihoo t...	Arué	50		
Yahine à Maraua v...	Fasone	50		
Teritiamata à Amitiaia t...	Paea	30		
Vaimoe à Tevau t...	Afaahiti	30		
Maurai à Tiarei t...	Papara	30		
Teuira à Raa t...	Fasone	30		
Mauri à Hoppu v...	Paea	30		
Teuaua à Himanu v...	Paea	30		
Paulina Tabouara v...	Arué	25		
Tatai à Huiiti t...	Papeari	25		
Aunou à Teihoto v...	id.	25		
Mai à Terei t...	Haapii	25		
Nui à Teave v...	Papeari	15		
Pao à Terei v...	id.	15		
Tahopa à Tiarei t...	Papara	15		
Miriam Domingo v...	Tiarei	15		
Aro à Tetahiaoro t...	Punaauia	15		
Teao à Tamaiti t...	Haapii	15		
Petoro Natana t...	Arué	10		
Terei à Teui t...	Papeari	10		
Punua à Tevau t...	Papara	10		
Vaitua à Mau t...	Papara	10		
Teavera à Tuna t...	Paea	10		
Amoroti Domingo t...	Tiarei	10		
Teihoto à Tevavaura v...	id.	10		
Lucis à Tihoti t...	Paea	10		
H. Leharde t...	Papara	10		
Teiho à Tevau t...	Papeari	10		
Tatai à Uparo t...	id.	10		
Valine à Vahinaiteai v...	id.	10		
Terei à Vahinaiteai v...	id.	10		
Total.....		1.430 fr.		

Écoles libres.

ÉCOLES DES SŒURS.

Examen : Lundi 30 juillet, de 8 à 4 heures.
Distribution des prix : Vendredi 3 août, à 3 heures.

ÉCOLES DES FRÈRES.

Examen : Mardi 31 juillet, à 8 h. du matin et à 2 h. du soir.
Distribution des prix : Jeudi 2 août à 2 heures.

LISTE DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT
(Arrivées le 5 juillet 1883).

2-1

N° d'ordre	Timbre d'origine	Date du dépôt	Adresse des destinataires	Motif du rebut
3	Papeete	15 nov. 1882	M. Robert Labeau, à San Jose (Californ.)	Non réclamée.
4	Id.	14 novembre	M. Robert Labeau, à San Jose (Californ.)	Id.
5	Id.	9 décembre	M. Ned. Flynn, à Portland (Conn.), U.S.A.	Id.
6	Id.	15 décembre	M. Huc Paris, Galveston (Texas)	Id.
7	Id.	Id.	Miss Ballentine, Grosvenor House, Beaton (Derbyshire), Angleterre	Inconnue.
8	Id.	Id.	M. John Murphy, Colchester Dangarvan, county Waterford (Irlande)	Non réclamée.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 18 au mardi 24 juillet inclus 1883.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

9 juillet. Vapeur français *Limier*, commandé par M. Châteauminois, capitaine de frégate, ven. de Ruata.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

21 juillet. Goé. locale *Orbheana*, commandée par M. Rohin, lieutenant de vaisseau, all. aux îles sous le vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

21 juillet. Goé. de Rimatara *Lau*, de 44 ton., patron Haamelu, ven. de Rimatara en 7 jours; 9 passag. indigènes.

21 juillet. Trois-mâts-barque français *Kalakaia*, de 148 ton., cap. Bara, ven. de Newcastle en 32 jours.

21 juillet. Côté français *Abée*, de 23 ton., cap. Le Guen, ven. de Papeuriri en 1 jour.

21 juillet. Goé. française *Vini*, de 400 ton., cap. Capell, ven. de Huahine en 5 jours; 2 passag. M. Moore, américain, et 6 indigènes.

21 juillet. Goé. de Rorutu *Faito*, de 40 ton., patron Teanaa, ven. de Rorutu en 5 jours; 1 passag. M^{me} Vincent et sa fille, anglaises, et 9 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

18 juillet. Côté français *Abée*, de 23 ton., cap. Le Guen, all. à Papeuriri.

19 juillet. Goé. français *Punaia*, de 64 ton., cap. Carlton, all. à Maratea.

19 juillet. Goé. français *Gustave*, de 110 ton., cap. Fuldeur, all. à Rarotonga.

21 juillet. Goé. française *Papeete*, de 71 ton., cap. Humphreys, all. aux Tuamotu, avec escale à Tubuamau.

Les Magistrats de Tahiti, réunis au Palais de Justice le 6 juillet, ont décidé qu'un service serait célébré à la Cathédrale de Papeete le 30 courant, à 9 heures du matin, pour le repos de l'âme de leur collègue et ami **M. G. POIGNAND**, ancien président du tribunal de première instance, décédé en mer, à bord du *Tahiti*, le 30 avril dernier.

Les personnes qui, par suite d'erreur ou d'oubli, n'auraient pas reçu de lettre d'invitation, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

ANNONCES

Études de M^e LIPMAN, défenseur, et de M^e VINCENT, notaire, à Papeete.

Vente par autorité de justice, en l'étude de M^e Vincent, notaire à Papeete, le 28 juillet 1883, à deux heures de relevée, de :

- 1^{re} Une parcelle de terre située au coin des rues Bougainville et de Rivoli;
2^{de} Des constructions y édifiées.

Mise à prix : 5.000 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M^e LIPMAN, défenseur poursuivant, et M^e VINCENT, notaire, chargé de la vente.

125-2-2

A.-E. LENTZEN recevra par FORCADE DE LA ROQUETTE :

Vins fins — Cognacs — Liqueurs — Vermouth — Absinthe — Conserve — Tabac — Pâtes alimentaires — Chocolat — Bougies, etc. — Étouffes pour tapage, pour robes — Parus — Foulards — Châles, etc., etc.

129-11-2

V.-L. RAOUX attend très-prochainement —

Par FORCADE DE LA ROQUETTE :

Vermouth et absinthe Noilly-Prat, absinthe Ed. Pernod.

Casés de Dijon, menthe glaciale, kirsch, amer citron.

Sirops de grenadine, d'orgeat et assortis.

Liqueurs assorties de Cusenier et Foresdor.

Caracou double sec, triple sec, sec, blanc, vert et doux.

Bitters Secrestat et d'Angustura, véritable.

Vins de Pomard, Beaune, Haut-Sauterne, Muscat, Chypre, Malvoisie, Madère, Châteaubleu-Brion, Châteaubleu-Rauzan, Grande-Champagne et Vario.

Conserves, sardines Lemoine, Opes à l'huile, petits-pois fins au naturel et au gras, thon mariné, royana, pâtés de foie gras et assortis, marrons rôlés, truffes, haricots verts et fagots, bouillon gras, julienne, Liebig, gèles de viande, escargots, asperges, anchois, olives, huile d'olive, vinaigre, variétés, moutarde, pâtes militaires, etc.

Savon de Marseille.

Sucre en pains, chocolat, dragées et pralines.

Tabac Scaferlati supérieur et ordinaire, Maryland et Médor.

Cigares bordelais et papier Job.

Pointes de Paris, bols ordinaires et dorés, assiettes, plats, soupières, saladiers, sucriers, beurriers, salières, marmites et casseroles émaillées, poêles à frire.

Grand assortiment de romans nouveaux à 2 francs et 6 francs. 140-3-1

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SALE BY PUBLIC AUCTION.

Il sera procédé, le samedi 27 juillet, à heure de midi, par le ministère de M. J.-T. COGNET, commissaire-priseur adjoint, dans la salle des ventes, rue de Rivoli, à la vente aux enchères de :

Un lot orge, avoine et son;
Diverses marchandises;
Voitures, fiacre, etc.

La vente est expressément faite au comptant.

J.-T. COGNET,

142 Commissaire-priseur adjoint.

One lot barley, oat, bran;

Various merchandise;

Carriages, buggies, etc.

Terms cash on delivery.

J.-T. COGNET,

Deputy auctioneer.

NOTICE.

En vente chez M. J.-T. Cognet, commissaire : 1^{er} lot dix-huit livres anglais et français, sextants, éventails, couvertures de lit, chapeaux feutre et panama, cravates, savon de toilette, hamacs, ciseaux, montres, pareo rouges, cigares, tabac, harmonium, tables, vitrines, boîtes nécessaires, balances, bas de femme, essences Rimmel, tapis de table, mouchoirs, garnitures de robe, draps de lit, étoffe à moustiquaire, vide-poche, alit-jour, barres de fer, poêles à frire, tabac en carotte, etc., etc.

Expressément au comptant. — Pas de crédit.

For sale, at Mr. J.-T. Cognet's, commission merchant : 1st lot English and French books, sextants, fans, blankets, shawls, toilet nap, hammocks, scissors, belt and Panama hats, watches, red pareo, cigars, tobacco, harmonium, tables, show-glasses, scales, ladies' boxes, Rimmel's essences, table cover, handkerchiefs, trimmings, sheets, mosquito cloth, lamp shade, bar iron, frying pans, natif tobacco, etc., etc.

Expressly cash down. — No credit.

143-2-1

Le sieur Tischeu a Tama, demeurant à Taaitira, demande à faire inscrire au nom du sieur Faatala a Mebaou, son fils adoptif, la terre Teumuti et la motte de la petite vallée à fei Poi, situés au sous-district de Aitautu, district de Taaitira. 141

Tischeu a Tama, e tia a Taaitira, ia tomita hia i te ioa o te taata ra o Faatala a Mebaou, tane'a tamaiti tavai, i te ionua ra o Teumuti e i afa tia o te peho fei ra o Poi, e vai ane i te matacaina ihi ra o Aitautu, i te matacaina ra o Taaitira.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 19 au 25 juillet 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscilla- tion	à heures du matin		à heures du soir			
			Moyenne	Moyenne de la journée	Moyenne	Moyenne de la journée		
19 juil.	762.1	00.05	20.9	28.1	24.0	26.0	"	N O
20	761.0	00.05	20.1	28.0	24.1	25.4	"	N O
21	762.0	00.05	20.2	28.0	24.1	25.9	"	N O
22	761.0	00.10	20.1	27.2	24.1	25.6	"	N O
23	763.0	00.05	21.1	28.1	24.1	26.0	"	N E
24	762.0	00.15	20.1	28.2	24.2	26.1	"	N E
25	763.0	00.05	20.0	28.1	24.4	26.1	"	N E

Archives PF-Messenger-26/07/1883